

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°1402821

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et
ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A
NICE

Mme Mazzega
Présidente, Juge des référés

Ordonnance du 4 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2014 sous le n° 1402821, présentée pour la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES, élisant domicile respectivement au 138 rue Marcadet à Paris (75018) et au 1 rue de la Croix à Nice (06300), par le cabinet d'avocats Ciccolini J. et Ciccolini C.A. ; la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, d'annuler l'arrêté du 30 juin 2014, par lequel le maire de Nice a interdit l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public de drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques situés dans l'hyper-centre de la ville de Nice du 30 juin 2014 au 13 juillet 2014 de 18h à 4h du matin ; elles demandent qu'il leur soit alloué une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes font valoir que :

- la mise en œuvre de l'arrêté querellé interdit à une partie de la population niçoise, pendant la durée du Mondial, d'affirmer son expression et d'afficher son soutien à une équipe ; la conditions d'urgence est donc remplie ;
- l'arrêté litigieux porte une atteinte grave aux libertés individuelles et notamment à la liberté d'expression et au droit au respect de la vie privée ;
- l'arrêté vise des situations insuffisamment caractérisées ; il en résultera une situation d'arbitraire qui est en elle-même une cause de nullité ;
- l'arrêté est discriminatoire, en ce qu'il exclut les troubles à l'ordre public qui seraient générés par l'utilisation ostentatoire de drapeaux français ;
- l'arrêté n'est pas proportionné et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour la ville de Nice par la Selarfi Bardon et de Faÿ, tendant au rejet de la requête aux motifs que la mesure querellée est

nécessaire en ce qu'elle entend prévenir sur une partie de la commune de Nice, des débordements durant la coupe du monde de football, tels que ceux déjà intervenus sur les territoire municipal et national ; le Conseil d'Etat admet la légalité de mesures de police telles que l'interdiction de déplacement de supporters ; la prévention des débordements est d'autant plus nécessaire à Nice que cette commune connaît une forte affluence touristique, induisant des exigences particulières ; cette mesure est proportionnée aux troubles qu'elle entend prévenir : elle est limitée dans l'espace, dans le temps et dans son objet ; sur ce dernier point, seule est interdite l'utilisation de drapeaux en tant qu'ils peuvent être perçus comme un signe de ralliement visible de loin et donc présentant un risque d'attroupement ; la situation visée par l'arrêté est suffisamment précise et caractérisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1402820 en date du 4 juillet 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Nice en date du 30 juin 2014, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- les avocats du cabinet Ciccolini J. et Ciccolini C.A., représentant la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE;
- la ville de Nice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juillet 2014 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

le rapport de Mme Mazzega, juge des référés ;

Me Ciccolini J., représentant la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES;

- Me de Faÿ pour la ville de Nice ;

Au cours de l'audience publique Me Ciccolini a repris et développé son argumentation écrite, et indiqué que, contrairement à ce que soutient la ville de Nice, et compte tenu des termes dans lesquels il est rédigé, l'arrêté litigieux ne constitue par une mesure de prévention puisqu'il est question d'utilisation ostentatoire de drapeaux étrangers générant un trouble à l'ordre public ; or une telle mesure est inutile, d'autres dispositions permettant de mettre fin aux troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

Me de Faÿ a également repris ses arguments exposés par écrit, et indiqué qu'il s'agissait d'un arrêté préventif et non répressif, et qu'il y a effectivement eu des troubles à l'ordre public à Nice dans la nuit du 26 au 27 juin, permettant de constater que l'utilisation de

drapeaux est de nature à générer des attroupements ; elle demande que soit entendu M. Pagnuzzi, chef de la police municipale.

M. Pagnuzzi, chef de la police municipale, expose que dans la nuit de 26 au 27 juin 2014, à l'occasion du match Algérie-Russie, les supporters s'en sont pris à un tramway à Saint Roch vers 23h, durant le match, puis que Place Masséna, les accès ont dû être fermés, et qu'à la fin du match environ 400 personnes brandissant des drapeaux ont cherché à monter sur la statue située sur la place, et que les troubles se sont poursuivis jusqu'à 2h30 du matin ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12h, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. L'arrêté litigieux du maire de Nice a pour objet, durant la période du 30 juin au 13 juillet 2014, correspondant à la durée du Mondial de football, et de 18 h à 4 h du matin, d'interdire l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public des drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques dans un secteur correspondant à l'hyper-centre de la ville de Nice ;

3. Par ordonnance de ce jour n° 1402820, la Présidente du tribunal administratif de Nice a, à la requête de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES, prononcé, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux du maire de Nice, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête tendant à son annulation. Il en résulte qu'il n'y a plus d'urgence à demander l'annulation de cet arrêté sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative. Par suite, la requête de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que

le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

5. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit aux conclusions de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES tendant au versement d'une somme au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1^{er}: La requête de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, à l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES et à la ville de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 juillet 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Mazzega

Mme Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef